

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TROYES - 1001 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/10/2024 - 3850 - 2016 B 00182 - 819 505 645 - 3 TOITURES

3 TOITURES
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 26 rue de la Grande Fosse
10150 CRENEY PRES TROYES
819 505 645 RCS TROYES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 1^{ER} AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 1^{ER} août,

A 16 heures,

Les associés de la société 3 TOITURES, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, divisé en 600 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Cabinet BDS ASSOCIES sis 34 rue de la Coopérative 10800 ST JULIEN LES VILLAS, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur David GOHON, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Julien ROELLAND, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David GOHON, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Constat de la perte du caractère pluripersonnel de la société consécutivement à la réalisation d'une cession de parts sociales,
- Maintien du régime fiscal de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Décision de ne pas remplacer Monsieur Julien ROELLAND, cogérant démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Julien ROELLAND de céder 300 parts sociales lui appartenant dans la Société soit la totalité, à Monsieur David GOHON, déjà associé, et conformément à l'article 10 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé compte tenu du passage de la société en SARL unipersonnelle, par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à six mille euros (6 000 euros), divisé en 600 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées en totalité à Monsieur David GOHON, associé unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de maintenir compte tenu du passage de la société en SARLU, le régime fiscal actuel de la société, à savoir l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide qu'à compter du 1^{er} août 2024, la société opte pour la poursuite à l'assujettissement au régime de l'impôt sur les sociétés.

L'Assemblée Générale précise que la société continuera à être soumise à TVA régime normal avec déclaration mensuelle.

A cet effet, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts en conséquence en insérant un article concernant l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, compte tenu des décisions précédentes, de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions et lois en vigueur, procède en conséquence à la refonte complète des statuts et adopte la nouvelle rédaction de ces derniers articles par articles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Après avoir délibéré sur les résolutions précédentes, le Président décide de suspendre la séance en vue de la signature de l'acte de cession des parts sociales, objet de l'autorisation ci-dessus.

Le Président constatant la signature de l'acte de cession de parts, décide de reprendre la séance.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend également acte de la démission de Monsieur Julien ROELLAND de ses fonctions de cogérant à compter du 31 juillet 2024 et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

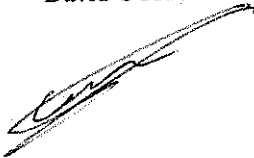
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le gérant démissionnaire.

David GOHON



Julien ROELLAND

« Bon pour démission de mes fonctions de cogérant
à compter du 31 juillet 2024 »

Bon pour démission de mes
fonctions de cogérant à
compter du 31 Juillet 2024



DUPLICATA

CESSION DE PA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Julien ROELLAND,

né le 14 décembre 1984 à TROYES,

de nationalité française,

demeurant 3 rue Théophile BOUTIOT 10000 TROYES,

lié avec Madame Neury SEUN, née le 16 avril 1982 à TROYES, par un pacte civil de solidarité,
déclaré conjointement en date du 22 juillet 2011 TROYES, sous le régime patrimonial de la séparation
de biens, régime non modifié à ce jour,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur David Raymond GOHON,

né le 07 mars 1979 à AUXERRE,

de nationalité française,

demeurant 16 rue Bourg St Denis 10130 ST PHAL,

Concubin,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 22 juillet 2011 au greffe
du tribunal d'instance de TROYES, avec Madame Neury SEUN, née le 16 avril 1982 à TROYES, de
nationalité française,

- que ce Pacs est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article
515-5 du Code civil.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible
de faire obstacle à sa cession,

- que la société 3 TOITURES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet
d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de
liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare en ce qui le concerne :

JR GD

- qu'il est célibataire et non lié par un Pacte Civil de Solidarité,

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date du 16 mars 2016 à DIERREY SAINT PIERRE, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 TOITURES, au capital de 6 000 euros, divisé en 600 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 rue de la Grande Fosse, 10150 CRENEY PRES TROYES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 505 645 RCS TROYES pour une durée de 99 ans expirant le 11 avril 2115.

La société 3 TOITURES a pour objet principal, les activités suivantes :
Tous travaux de charpente, couverture, zinguerie, isolation.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

David GOHON, trois cents parts sociales en pleine propriété, ci	300 parts
Numérotées de 101 à 400 inclus	

Julien ROELLAND, trois cents parts sociales en pleine propriété, ci	300 parts
Numérotées de 1 à 100 inclus et 401 à 600 inclus	

Elle est actuellement gérée par Monsieur David GOHON et Monsieur Julien ROELLAND.

Le Cédant possède dans cette Société 300 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 300 parts sociales soit la totalité qu'il détient au sein de la société au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues pour une partie en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société (soit 200 parts) et pour l'autre partie pour les avoir acquises de Monsieur Ludovic DEBERT (soit 100 parts) suivant acte sous signature privée en date du 1^{er} avril 2021 à ST JULIEN LES VILLAS, enregistré à TROYES le 14 avril 2021 Dossier 2021 00020114 référence 1004P01 2021 A 01528.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Julien ROELLAND cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur David GOHON qui accepte, 300 part sociale de 10 euros numérotées de 1 à 100 inclus et 401 à 600 inclus lui appartenant dans la Société.

JR GD

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Monsieur David GOHON devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un euro (1 euro), soit environ zéro virgule zéro zéro trois euro (0,003 euro) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire n° 8212151..... sur CACB..... remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les parties déclarent que le compte courant d'associé détenu par le cédant a fait l'objet d'une convention de remboursement. Il est précisé par les parties que le montant du compte courant d'associé s'élevant à 1 790,64 euros, est dissocié du prix de cession des parts sociales et qu'il ne sera pas soumis à enregistrement fiscal.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1^{er} août 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur David GOHON, coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 3 TOITURES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

JR GD

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
1 euro - $(23\,000 \text{ euros} \times 300 / 600) = -11\,499 \text{ euros} (\times 3\%)$.

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Saint Julien Les Villas
Le 1^{er} août 2024
En 5 originaux

Julien ROELLAND

« Lu et approuvé. Bon pour cession de 300 parts. Bon pour quittance »

Lu et approuvé, Bon pour cession de 300 parts. Bon pour quittance



David GOHON

« Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 300 parts »

Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 300 parts



JR GD

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	31/07/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	31/07/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	31/07/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	31/07/2024	-
Protêts	Néant	31/07/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	31/07/2024	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	31/07/2024	-
Déclarations de créances	Néant	31/07/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	31/07/2024	-
▲ Masquer le détail			

Inscription du 03 Juillet 2023 Numéro 847

Montant de la créance :

42 183,87 EUR

Au profit de :

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne 3 Rue Francois de Curel Bp 40120
57021 Metz Cedex 01
3 rue Francois de Curel-BP 40120 57021 Metz

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Biens nantis :	Designation du bien nanti : ZFA25000002W06546 1 VEH FIAT NOUVEAU DUCATO CC MAXI		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2023CBA00847 La présente inscription est prise contre 3 TOITURES Date d'exigibilité 24/06/2028		
Publicité de contrats de location	Néant	31/07/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	31/07/2024	-
Gage des stocks	Néant	31/07/2024	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	31/07/2024	-
Prêts et délais	Néant	31/07/2024	-
Biens inaliénables	Néant	31/07/2024	-
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	31/07/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	31/07/2024	-
Instruments de musique	Néant	31/07/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	31/07/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	31/07/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	31/07/2024	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	31/07/2024	-
Meubles meublants	Néant	31/07/2024	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	31/07/2024	-
Monnaies	Néant	31/07/2024	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	31/07/2024	-
Parts sociales	Néant	31/07/2024	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	31/07/2024	-
Produits liquides non comestibles	Néant	31/07/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Produits textiles	Néant	31/07/2024	-
Produits alimentaires	Néant	31/07/2024	-
Autres	Néant	31/07/2024	-

3 TOITURES
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 26 rue de la Grande Fosse
10150 CRENEY PRES TROYES
819 505 645 RCS TROYES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 1^{er} AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 1^{ER} août,

A 16 heures,

Les associés de la société 3 TOITURES, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, divisé en 600 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Cabinet BDS ASSOCIES sis 34 rue de la Coopérative 10800 ST JULIEN LES VILLAS, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur David GOHON, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Julien ROELLAND, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David GOHON, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Constat de la perte du caractère pluripersonnel de la société consécutivement à la réalisation d'une cession de parts sociales,
- Maintien du régime fiscal de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Décision de ne pas remplacer Monsieur Julien ROELLAND, cogérant démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Julien ROELLAND de céder 300 parts sociales lui appartenant dans la Société soit la totalité, à Monsieur David GOHON, déjà associé, et conformément à l'article 10 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé compte tenu du passage de la société en SARL unipersonnelle, par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à six mille euros (6 000 euros), divisé en 600 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées en totalité à Monsieur David GOHON, associé unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de maintenir compte tenu du passage de la société en SARLU, le régime fiscal actuel de la société, à savoir l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide qu'à compter du 1^{er} août 2024, la société opte pour la poursuite à l'assujettissement au régime de l'impôt sur les sociétés.

L'Assemblée Générale précise que la société continuera à être soumise à TVA régime normal avec déclaration mensuelle.

A cet effet, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts en conséquence en insérant un article concernant l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, compte tenu des décisions précédentes, de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions et lois en vigueur, procède en conséquence à la refonte complète des statuts et adopte la nouvelle rédaction de ces derniers articles par articles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Après avoir délibéré sur les résolutions précédentes, le Président décide de suspendre la séance en vue de la signature de l'acte de cession des parts sociales, objet de l'autorisation ci-dessus.

Le Président constatant la signature de l'acte de cession de parts, décide de reprendre la séance.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend également acte de la démission de Monsieur Julien ROELLAND de ses fonctions de cogérant à compter du 31 juillet 2024 et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le gérant démissionnaire.

David GOHON



Julien ROELLAND

« Bon pour démission de mes fonctions de cogérant
à compter du 31 juillet 2024 »

Bon pour démission de mes
fonctions de cogérant à
compter du 31 juillet 2024



3 TOITURES
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 26 rue de la Grande Fosse
10150 CRENEY PRES TROYES
819 505 645 RCS TROYES

STATUTS

Société constituée par acte spp en date du 16/03/2016,

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur David Raymond GOHON,
né le 07 mars 1979 à AUXERRE,
de nationalité française,
demeurant 16 rue Bourg St Denis, 10130 ST PHAL,
Concubin

A mis en conformité ainsi qu'il suit, les présents statuts suite à la décision de l'AG Mixte en date du 1^{ER} août 2024, portant sur la prise en compte du caractère unipersonnel de la société consécutivement à la cession de parts sociales intervenue entre Messieurs Julien ROELLAND et David GOHON.

GD

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Tous travaux de charpente, couverture, zinguerie, isolation,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **3 TOITURES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **26 rue de la Grande Fosse, 10150 CRENEY PRES TROYES.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

GD

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

A la constitution, il a été fait les apports suivants :

par Monsieur Ludovic DEBERT, la somme de	2 000,00 euros
par Monsieur David GOHON, la somme de	2 000,00 euros
par Monsieur Julien ROELLAND, la somme de	2 000,00 euros

Une somme en numéraire d'un montant total de six mille euros (6 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 600 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 1/5 ème de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16 mars 2016 par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne - agence de Sainte Savine, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

La somme de 1 200 euros versée par les associés a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Par décision en date du 30 décembre 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération intégrale du capital social par compensation avec la créance détenue par les associés en compte courant d'associé ouvert dans les livres sociaux de la société.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Ludovic DEBERT et Madame Kelly CHAVAROT, ayant conclu en date du 11 août 2006 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de TROYES et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Ludovic DEBERT réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Julien ROELLAND et Madame Neaury SEUN, ayant conclu en date du 22 juillet 2011 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de TROYES et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Julien ROELLAND réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six mille euros (6 000 euros), divisé en 600 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 inclus et attribuées en totalité à Monsieur David GOHON, Associé Unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

GD

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propiétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

GD

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.

GD

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

GD

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

GD

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

GA

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare avoir opté à l'impôt sur les sociétés consécutivement à la réunion de l'intégralité des parts sociales entre ses mains.

Statuts refondus suit AGM du 1^{er} août 2024.

David GOHON



GD